

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE  
PROCÉDURE DE SAUVEGARDE**

N° RG 24/02514

N° Portalis DBX6-W-B7I-Y6S7

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Minute n° 24/ *154*

Lors du délibéré :

**JUGEMENT  
DU 03 Mai 2024**

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

**AFFAIRE :  
S.C. D'EXPLOITATION  
VITICOLE HERITIERS  
DUBOS**

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 12 Avril 2024 sur rapport de  
**Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier  
ressort

Grosses le : *03/05/24*  
à Me Bernard QUESNEL

**DEMANDEUR :**

Copies le : *03/05/24*  
à :  
Maître Silvestri  
S.C. D'EXPLOITATION  
VITICOLE HERITIERS DUBOS  
(ar)  
MP  
DRFIP 33  
TC

**S.C. D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS**

Activité : Culture de la vigne

Bonnois

33850 LÉOGNAN

RCS de BORDEAUX : 415 228 618

SIRET : 415 228 618 00013

prise en la personne de Monsieur Jean Charles Arnaud TROCARD  
(Gérant), comparant, assisté par Maître Bernard QUESNEL de la  
SARL QUESNEL ET ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX

Pub : EJ-Bodacc

Par déclaration du 27 Mars 2024, la S.C. D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde au motif de difficultés de paiements.

Le dossier a été fixé à l'audience des plaidoiries du 12 avril 2024.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 03 Mai 2024.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Selon l'article L. 620-1 du code de commerce, il est institué une procédure de sauvegarde ouverte à tout débiteur, personne morale ou physique, exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégée, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, qui, sans être dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, justifie de difficulté qu'il n'est pas en mesure de surmonter.

Cette procédure de sauvegarde judiciaire est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

**En l'espèce**, la SC D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS déclare ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Il ressort de l'instruction du dossier et des débats que la société rencontre des difficultés financières depuis plusieurs mois en raison notamment des aléas climatiques de ces dernières années et de la crise viticole.

Le dirigeant de la société déclare qu'à ce jour, il a payé l'ensemble de ces fournisseurs ainsi que ces échéances bancaires. Il ajoute qu'il a pu obtenir des moratoires sur certaines créances. Toutefois, il précise que la situation se tend financièrement depuis quelques semaines puisque l'endettement est important et avec des remboursements à moyen et court terme.

A la lecture des pièces comptables et de la requête, il est établi que :  
- son actif disponible s'élève à la somme de : 9 850€,  
- son passif exigible s'élève à la somme de : 3 720€.

Il en résulte que la S.C. D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS n'est pas en cessation des paiements.

Elle n'emploie pas de salariés.

Par ailleurs, il est relevé des débats que le dirigeant veut utiliser le temps de la procédure pour continuer les négociations avec les créanciers ainsi que mettre en vente certaines parcelles se situant sur le domaine de Pessac Léognan.

**En conséquence**, les conditions de l'article L620-1 du code de commerce sont réunies, de sorte qu'il sera ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de la S.C. D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate que la S.C. D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à conduire à la cessation des paiements.

**Ouvre** à l'égard de :

#### **S.C. D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS**

Activité : Culture de la vigne

Bonnois

33850 LÉOGNAN

RCS de BORDEAUX : 415 228 618

SIRET : 415 228 618 00013

une procédure de sauvegarde qui sera régie conformément aux articles L 621-1 et suivants du Code de Commerce.

**Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA** en qualité de Juge Commissaire.

**Désigne** Madame Caroline RAFFRAY et Madame Marine LACROIX, en qualités de Juges commissaires suppléants.

**Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

**Fixe à 12 mois** à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

**Dit** que le débiteur procédera lui-même à l'inventaire des biens de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L 622-6-1 et R 622-4-1 du Code de Commerce, et que l'inventaire doit être certifié par un commissaires aux comptes ou attesté par un expert comptable.

**Dit** que le débiteur devra achever les opérations d'inventaire dans le délai d'un mois du jugement d'ouverture de sauvegarde et qu'à défaut, le juge commissaire, saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire, le ministère public ou d'office, désignera pour y procéder ou les achever un commissaire de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.

**Dit** que le débiteur complètera cet inventaire par la mention des biens qu'il détient susceptibles d'être revendiqués par un tiers.

**Dit** que le débiteur déposera l'inventaire au greffe du tribunal et en remettra une copie et au mandataire judiciaire.

**Invite** le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

**Fixe à six mois** la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 18 octobre 2024 à 9 heures**, en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément à l'article L 621-3 du Code de Commerce.

**Ordonne** la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

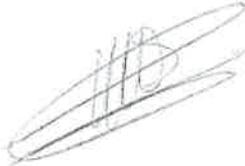
**Dit** que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Le Greffier



